



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

19 FEV. 2021

**Arrêté n°F09421P006 du  
Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet  
d'exploitation de pisciculture en mer, sur le territoire de la commune de  
CALVI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une exploitation de pisciculture en mer, sur le territoire de la commune de CALVI, présentée le 12 janvier 2021 par M. Paul ANTONINI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'implantation d'une seconde structure d'élevage de poissons marins, comprenant 8 à 10 cages d'une capacité totale de production de 150 tonnes,

occupant une surface de 1 hectare, située entre la citadelle et le phare de la Revelata, sur le territoire de la commune de CALVI ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 1° « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 : « Porto/Scandola/Revellata/Calvi/Calanches de Piana (zone terrestre et marine ; zone de protection spéciale), FR 9400574 ;
- au sein de la ZNIEFF Marine de type II « Capo Mursetto » ;

**Considérant** que l'étude élaborée par STARESO date de 1999 ; que les données présentes telles que les biocénoses marines, la granulométrie ou la courantologie sont obsolètes ;

**Considérant** que, par son activité (rejet de restes d'alimentation, de fèces de poissons,...), la ferme aquacole engendrera une modification et un déséquilibre dans le fonctionnement de l'écosystème marin et notamment sur les peuplements de poissons comme des phénomènes d'attractions et de concentrations de poissons pélagiques, de dauphins et d'oiseaux marins ; qu'aucune donnée à ce sujet n'est présente dans les documents transmis ;

**Considérant** l'adoption en octobre 2019, du Document d'Observation (DOCOB) des sites Natura 2000 du secteur Calvi-Cargèse ; que ce document a pour objectif de favoriser le maintien de la biodiversité, dans une logique de développement durable ;

**Considérant** la présence d'Herbiers de Posidonie, habitat prioritaire de la directive « Habitats » et autres espèces patrimoniales à proximité du projet ;

**Considérant** que la présence de cages au sein d'une zone très fréquentée, notamment en période estivale, présente des risques pour la navigation des plaisanciers, des professionnels ainsi que pour les activités littorales ; que l'installation d'un tel projet nécessite une étude des répercussions sur ces activités ;

**Considérant** que le risque éventuel lié aux ancrages des cages et leur impact lors d'épisodes de tempêtes doit être pris en considération ;

**Considérant** la présence de l'avifaune, notamment du Balbuzard pêcheur et du Cormoran huppé, espèces justifiant la désignation de zone de protection spéciale ; qu'il convient d'évaluer les conséquences du projet sur ces espèces ainsi que les mesures éventuelles à mettre en œuvre pour assurer leur protection ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de réalisation d'une exploitation de pisciculture en mer, sur le territoire de la commune de CALVI, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.


**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**

  
La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'aménagement  
et du Logement de Corse

**Patricia BRUCHET**

**Voies et délais de recours**

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

